

# Salaires : le combat continue

Autor(en): **Lempen, Silvia**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **75 (1987)**

Heft [8-9]

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278381>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Salaires : le combat continue

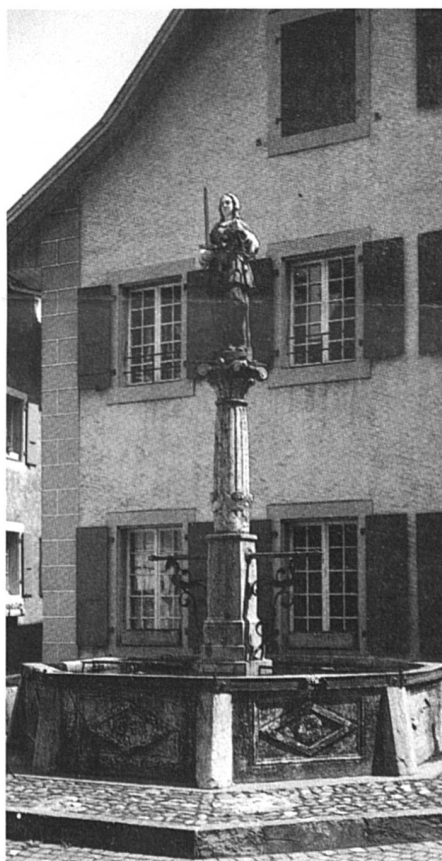
*Un récent arrêt du Tribunal fédéral a fait fonction de douche froide pour les partisans-e-s de l'égalité des salaires. Mais si les femmes ont perdu la bataille, elles n'ont pas perdu la guerre.*

**P**ascale Alivon, la comédienne qui avait réclamé un salaire égal à celui de ses collègues masculins chargés d'un rôle comparable dans une pièce de Molière, n'aura finalement pas obtenu gain de cause. Le 30 juin dernier, le Tribunal fédéral a cassé le jugement du Tribunal cantonal vaudois qui lui avait donné raison, et a admis le recours de son employeur.

Rappelons brièvement les faits (cf. également FS de février 1987). Pascale Alivon avait été engagée par le Centre dramatique Chablais-Riviera pour remplacer une actrice défaillante dans « Le malade imaginaire ». Le cachet de cette dernière avait été fixé à Fr. 2 000.—, au lieu des 4 000.— octroyés à des acteurs masculins jouant des rôles à peu près aussi longs. Motif: elle n'était que semi-professionnelle, ce qui signifie qu'elle avait d'autres ressources que le théâtre.

Pascale Alivon, elle, bénéficie du statut de professionnelle à part entière. Le Centre dramatique lui offre un salaire de Fr. 2 500.—. Mais par la suite, elle apprend que ses collègues hommes touchent Fr. 1 500.— de plus qu'elle. Elle demande alors d'être payée comme eux. Le Tribunal cantonal vaudois lui donne raison, en vertu de l'art. 4 al. 2 de la Constitution, qui garantit aux deux sexes un salaire égal pour un travail de valeur égale. Mais l'employeur fait recours au TF. Il invoque la minceur de son budget pour justifier le versement à la dernière comédienne engagée d'un salaire inférieur à celui des collègues fournissant des prestations analogues aux siennes. La valeur égale du travail de Pascale Alivon et ses qualifications professionnelles ne sont pas mises en cause.

La première Cour de droit civil du TF a admis l'argumentation de l'employeur en invoquant entre autres le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il n'incombe pas à la justice de fixer l'échelle des salaires. Pourtant, remarque l'avocate lausannoise qui a défendu Pascale Alivon, ce principe ne saurait justifier une violation du principe de l'égalité de traitement.



La fontaine de la justice à Cully.

Si le budget du Centre dramatique était insuffisant, n'aurait-il pas fallu reconsidérer le montant de l'ensemble des cachets versés? Le jugement aurait pu être différent, poursuit l'avocate, s'il avait été rendu par la cour de droit public, dont la tâche principale est la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens.

L'argument le plus inquiétant, parmi ceux utilisés dans cette affaire, est celui selon lequel il ne pouvait pas être prouvé que la différence des cachets alloués était

motivée par une discrimination liée au sexe. Un homme aurait pu encourir la même mésaventure que Pascale Alivon. Mais en soumettant l'application de l'art. 4 al. 2 à ce genre de preuve, la cour du TF a introduit une exigence supplémentaire par rapport au texte de l'article constitutionnel, exigence que le Tribunal cantonal avait à juste titre écartée. Un employeur se débrouillera toujours, note l'avocate, pour justifier une discrimination salariale par d'autres motifs que l'appartenance au sexe féminin. Si cela a « marché » dans le cas de Pascale Alivon, où la valeur égale du travail fourni — cas rarissime! — n'était pas contestée, cela « marchera » d'autant mieux dans les innombrables cas où la valeur égale du travail pourra être mise en doute.

Malgré tout, l'avocate lausannoise ne baisse pas les bras, et garde confiance dans l'avenir. La cour était divisée, ce qui signifie que, dans une autre composition, elle aurait peut-être rendu un arrêt différent. Deux juges sur cinq partageaient l'avis du Tribunal cantonal, alors que deux autres étaient en faveur du recours de l'employeur. C'est le ralliement du président à ces derniers qui a fait pencher la balance en leur faveur. Il pourrait aussi y avoir une question de génération. La position qui l'a finalement emporté était celle des juges les plus âgés. « Leur bonne foi n'est pas en cause, précise l'avocate, mais ils n'ont pas encore entièrement intégré le bouleversement que le principe de l'égalité des salaires doit nécessairement entraîner ».

On peut donc espérer qu'une jurisprudence plus favorable puisse être établie à une autre occasion... à condition que d'autres travailleuses manifestent le courage et la ténacité de Pascale Alivon, et trouvent dans leur syndicat un appui aussi efficace que celui que la comédienne a trouvé dans le SSP.

Et puis, il ne faut pas oublier qu'en ce moment les experts planchent sur le principe d'une législation d'application de l'art. 4 al. 2.

Silvia Lempen